

NOTICE EXPLICATIVE

**ELECTIONS AUX CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
ET AUX CHAMBRES REGIONALES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**

Date de clôture du scrutin : 13 octobre 2010

Vous votez pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de votre région et pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat dont vous êtes ressortissant.

Le mode de scrutin en vigueur est un **scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec attribution d'une prime majoritaire à la liste arrivée en tête.**

Votre matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote ;
- une enveloppe électorale de couleur bulle
- une enveloppe d'acheminement préaffranchie et préadressée à la préfecture de votre département.

Vous votez uniquement par correspondance.

Vous disposez d'un seul suffrage pour élire à la fois les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

Vous votez pour une liste entière. Vous ne pouvez ni ajouter, ni supprimer, ni remplacer aucun candidat sur les listes. A défaut, votre vote sera considéré comme nul.

Vous ne pouvez pas choisir plus d'une liste.

Vous placez votre bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur bulle fournie à cet effet.

Vous inscrivez au dos de l'enveloppe d'acheminement de votre vote vos nom et prénoms, votre catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) et vous apposez votre signature.

Postez l'enveloppe préaffranchie contenant l'enveloppe électorale dans laquelle vous avez glissé votre bulletin de vote au plus tard le 13 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Annexe 4

Attestation sur l'honneur
Elections au sein des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat
Elections du 13 octobre 2010

Je soussigné(e),

Nom : Prénom(s) : Nom d'épouse :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : à (indiquer la commune et le département) :

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

Profession :

Adresse du siège de l'entreprise dans laquelle le candidat exerce ses fonctions :

.....
.....
.....
.....

- candidat(e) aux élections au sein des chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat du 13 octobre 2010 :

- sur la liste (indiquer le titre de la liste) :
- en position n° (indiquer le rang sur la liste) :
- dans la catégorie suivante :

Alimentation

Fabrication

Bâtiment

Services

- certifie sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité suivantes mentionnées aux II et III de l'article 6 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection :

- « II. - Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée » ;
- « III. - Les personnes physiques et les personnes morales doivent soit être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme chargé du recouvrement des unes ou des autres de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes. » ;

Fait à

Le

Signature :

Attention :

Cette attestation sur l'honneur doit être transmise au mandataire désigné de la liste sur laquelle vous vous portez candidat(e) afin d'être communiquée aux services de la préfecture lors du dépôt de la liste de candidats qui doit impérativement intervenir avant le 10 septembre 2010 à 12 heures.

L'absence d'une ou plusieurs attestations sur l'honneur après cette date entraînera le rejet de la liste par le préfet.

Annexe 5

**Déclaration collective de candidature aux élections
au sein des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat
Elections du 13 octobre 2010**

Je soussigné (e),

Nom de famille : (*indiquer le nom de jeune fille*) :

Nom d'épouse (*le cas échéant*) :

Prénom(s) :

Né (e) le : à (*indiquer la commune de naissance*) :

Résidant :

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

Agissant en qualité de mandataire de la liste (*indiquer le titre de la liste*) :

Présentée par (*indiquer l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente*) :

déclare déposer la candidature de ladite liste aux élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de (*indiquer la région*)
et des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de (*indiquer la ville du siège de la chambre*)

Cette liste comprend : voir tableau ci-joint en annexe

Cette déclaration collective de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat d'une attestation sur l'honneur, par laquelle il certifie respecter les conditions d'éligibilité II et III de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection. Cette déclaration collective de candidature doit être signée de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la présente déclaration non signée de lui par une déclaration individuelle faite et déposée dans le même délai et portant sa signature.

Fait à

Le

Signature :

Attention :

Cette déclaration collective de candidature doit être communiquée aux services de la préfecture par le mandataire désigné de la liste et figurant sur la liste électorale au plus tard le 10 septembre 2010 à 12 heures. Le mandataire devra se munir d'une pièce d'identité.

Cette déclaration doit être accompagnée des attestations sur l'honneur signées des candidats, par laquelle ils certifient respecter les conditions d'éligibilité des II et III de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection et des mandats

Elections du 13 octobre 2010 à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de et à la chambre de métiers et de l'artisanat de :

DECLARATION COLLECTIVE DE CANDIDATURE

Titre de la liste :

Tendance syndicale

	Nom de famille, non d'épouse, Prénoms	Sexe (F/M)	Date/lieu de naissance	Profession	Catégorie d'activité ¹	n° RM	Adresse entreprise	Signature
n° 1								
n° 2								
n° 3								
n° 4								
n° 5								
n° 6								

¹ Alimentation, bâtiment, fabrication et services

n° 15	n° 16	n° 17	n° 18	n° 19	n° 20	n° 21	n° 22

Annexe 6

Mandat
Elections au sein des chambres régionales de métiers et de l'artisanat
et des chambres de métiers et de l'artisanat du 13 octobre 2010

Je soussigné (e),

Nom (*indiquer le nom de jeune fille*) :

Prénom(s) :

Nom d'épouse (*le cas échéant*) :

Né (e) le : à (*indiquer la commune de naissance*) :

candidat(e) à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de (*indiquer la région*)

et de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de (*indiquer le siège de la chambre*)

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

Numéro d'inscription sur la liste de candidats :

Au titre de la catégorie d'activité suivante :

Alimentation

Fabrication

Bâtiment

Services

DONNE MANDAT à :

Monsieur ~~Madame~~ (*razer la mention inutile*),

Nom :

Prénom(s) :

Né (e) le : à (*indiquer la commune de naissance*) :

Résidant :

pour accomplir les formalités de dépôt de candidature en mes lieu et place.

Fait à

Le

Signature :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT :

REGION :

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT & DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Procès-verbal du recensement des votes

L'an deux mille dix, le 18 du mois d'octobre à .. heures .. minutes, la commission d'organisation des élections composée, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret n° 99 – 433 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010, de :

- M , Préfet ou un représentant, président de la Commission ;
- M , membre de la CMA désigné par le président ;
- M , représentant de la CRMA désigné par le président ;
- M , représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis.

S'est réunie à la préfecture pour procéder au recensement des votes du scrutin du 13 octobre 2010, en vue de pourvoir au renouvellement des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de et des chambres de métiers et de l'artisanat de

Ont été mis à la disposition des membres de la Commission les documents suivants :

- Le Code de l'Artisanat ;
- Le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire de Métiers ;
- Le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat, et à l'élection de leurs membres ;
- Le Code électoral ;
- Le décret du portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de ;
- L'arrêté du portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de ;
- L'arrêté ministériel du 2010 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- La liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat de ;
- Les listes de candidats aux élections.

Le président rappelle qu'en ce qui concerne les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la chambre de métiers et de l'artisanat, sont à pourvoir :

- sièges de membres siégeant à la fois au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) et de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- sièges de membres siégeant uniquement à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Vote par correspondance

Après que le Président de la commission d'organisation des élections, ou la personne désignée par lui, a constaté le vote de chaque électeur par correspondance en apposant sa signature sur la liste d'émargement, chaque pli est introduit dans l'urne destinée à recevoir les votes.

La Commission a, après ouverture de l'urne et vérification du nombre d'enveloppes, procédé au recensement des votes dont le résultat est consigné ci-après.

Nombre d'inscrits :

Nombre de votants :

Nombre de NPAI (n'habitant pas à l'adresse indiquée) :

Nombre d'enveloppes introduites dans l'urne :	
Nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne :	
Nombre de bulletins de vote annulés :	
Nombre de bulletins de vote valables :	

Résultats électoraux

des listes	Nombre de suffrages obtenus	Nombre de membres siégeant à la fois à la CRMA et à la CMA	Nombre de membres siégeant uniquement à la CMA

En conséquence, sont proclamés élus en qualité de membres de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de et membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de au titre de l'article 31 du décret n° 99 – 433 du 23 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010 relatif à la

composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres.

LISTE DES ELUS

	Nom et prénom	Nom des listes	Activité (1)
ELUS SIEGEANT A LA FOIS A LA CRMA ET A LA CMA			
ELUS SIEGEANT UNIQUEMENT A LA CMA			

(1) Alimentation – Bâtiment – Fabrication – Services -

OBSERVATIONS / RECLAMATIONS

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Après proclamation des résultats, les différentes pièces qui ont servi au recensement des votes ont été ci-après annexées.

Le présent procès-verbal, dressé et clos à, le 18 octobre 2010, à .. heures .. , dont il a été établi trois expéditions² a été après lecture, signé par les membres de la Commission d'Organisation des Elections de la chambre régionale de métiers de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Le président de la Commission

Les membres de la Commission

² Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'artisanat, une copie certifiée conforme au secrétariat de la CRMA et une copie certifiée conforme au secrétariat de la CMA.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE MAYOTTE

Procès-verbal du recensement des votes

L'an deux mille dix, le 18 du mois d'octobre à .. heures .. minutes, la commission d'organisation des élections composée, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret n° 99 – 433 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010, de :

- M , Préfet ou un représentant, président de la Commission ;
- M , membre de la CMA désigné par le président ;
- M , représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis.

S'est réunie à la préfecture pour procéder au recensement des votes du scrutin du 13 octobre 2010, en vue de pourvoir au renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.

Ont été mis à la disposition des membres de la Commission les documents suivants :

- Le Code de l'Artisanat ;
- Le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire de Métiers ;
- Le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat, et à l'élection de leurs membres ;
- Le Code électoral ;
- Le décret n° 2006-379 du 27 mars 2006 relatif à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- L'arrêté ministériel du 2010 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- La liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat de
- Les listes de candidats aux élections.

Le président rappelle qu'en ce qui concerne les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, 35 sièges sont à pourvoir.

La Commission a, après ouverture de l'urne et vérification du nombre d'enveloppes, procédé au recensement des votes dont le résultat est consigné ci-après.

Nombre d'inscrits :

Nombre de votants :

Nombre de NPAI (n'habitant pas à l'adresse indiquée) :

Nombre d'enveloppes introduites dans l'urne :	
Nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne :	
Nombre de bulletins de vote annulés :	
Nombre de bulletins de vote valables :	

Résultats électoraux

Nom des listes	Nombre de suffrages obtenus	Nombre de sièges obtenus

En conséquence, sont proclamés élus en qualité de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, au titre de l'article 31 du décret n° 99 – 433 du 23 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010, relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres :

LISTE DES ELUS

Nom et prénoms	Nom des listes	Activité (1)

(1) Alimentation – Bâtiment – Fabrication – Services -

OBSERVATIONS / RECLAMATIONS

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Après proclamation des résultats, les différentes pièces qui ont servi au recensement des votes ont été ci-après annexées.

Le présent procès-verbal, dressé et clos à, le 18 octobre 2010, à .. heures .. , dont il a été établi deux expéditions³ a été après lecture, signé par les membres de la Commission d'Organisation des Elections de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.

Le président de la Commission

Les membres de la Commission

³ Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'artisanat et une copie certifiée conforme au secrétariat de la CMA.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT D'OUTRE-MER DE :

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE

Procès-verbal du recensement des votes

L'an deux mille dix, le 18 du mois d'octobre à .. heures .. minutes, la commission d'organisation des élections composée, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret n° 99 – 433 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010, de :

- M, Préfet ou un représentant, président de la Commission ;
- M, membre de la CMA désigné par le président ;
- M, représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis.

S'est réunie à la préfecture pour procéder au recensement des votes du scrutin du 13 octobre 2010, en vue de pourvoir au renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de

Ont été mis à la disposition des membres de la Commission les documents suivants :

- Le Code de l'Artisanat ;
- Le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire de Métiers ;
- Le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat, et à l'élection de leurs membres ;
- Le Code électoral ;
- Le décret du portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de ;
- L'arrêté ministériel du 2010 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- La liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat de ;
- Les listes de candidats aux élections.

Le président rappelle qu'en ce qui concerne les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat, 35 sièges sont à pourvoir.

Vote par correspondance

Après que le Président de la commission d'organisation des élections, ou la personne désignée par lui, a constaté le vote de chaque électeur par correspondance en apposant sa signature sur la liste d'émargement, chaque pli est introduit dans l'urne destinée à recevoir les votes.

La Commission a, après ouverture de l'urne et vérification du nombre d'enveloppes, procédé au recensement des votes dont le résultat est consigné ci-après.

Nombre d'inscrits :

Nombre de votants :

Nombre de NPAI (n'habitant pas à l'adresse indiquée) :

Nombre d'enveloppes introduites dans l'urne :	
Nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne :	
Nombre de bulletins de vote annulés :	
Nombre de bulletins de vote valables :	

Résultats électoraux

Nom des listes	Nombre de suffrages obtenus	Nombre de sièges obtenus

En conséquence, sont proclamés élus en qualité de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de au titre de l'article 31 du décret n° 99 – 433 du 23 mai 1999 modifié par le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010, relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres :

LISTE DES ELUS

Nom et prénoms	Nom des listes	Activité (1)

(1) Alimentation – Bâtiment – Fabrication – Services -

OBSERVATIONS / RECLAMATIONS

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Après proclamation des résultats, les différentes pièces qui ont servi au recensement des votes ont été ci-après annexées.

Le présent procès-verbal, dressé et clos à, le 18 octobre 2010, à .. heures .., dont il a été établi deux expéditions⁴ a été après lecture, signé par les membres de la Commission d'Organisation des Elections de la chambre de métiers de l'artisanat.

Le président de la Commission

Les membres de la Commission

⁴ Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'artisanat et une copie certifiée conforme au secrétariat de la CMA.